

AVIS PUBLIC

ENTRÉE EN VIGUEUR – Règlements numéros RU-913-09-2018 et RU-919-06-2019

Avis public est donné que lors d'une séance tenue le 13 novembre 2018, le conseil municipal de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge a adopté le règlement numéro RU-913-09-2018 amendant le règlement de construction numéro RU-904-2014.

Avis public est donné que lors d'une séance tenue le 13 août 2019, le conseil municipal de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge a adopté le règlement numéro RU-919-06-2019 amendant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015.

Avis est aussi donné que ces règlements sont déposés à l'hôtel de ville, au 88 rue des Érables, Grenville-sur-la-Rouge, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance pendant les heures de bureau en vigueur, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h à 16h30.

Ces règlements entrent en vigueur le jour de leur publication conformément à la Loi.

DONNÉ À GRENVILLE-SUR-LA-ROUGE, ce neuvième (9^e) jour du mois d'octobre deux mille dix-neuf (2019).

PUBLIC NOTICE

ENTRY INTO FORCE - By-laws numbers RU-913-09-2018 and RU-919-06-2019

Public notice is given that during a meeting held on November 13, 2018, the municipal council of the Municipality of Grenville-sur-la-Rouge adopted by-law number RU-913-09-2018 amending building by-law number RU-904-2014.

Public notice is given that at a meeting held on August 13, 2019, the municipal council of the Municipality of Grenville-sur-la-Rouge adopted by-law number RU-919-06-2019 amending by-law number RU-902-01-2015.

Notice is also given that the by-laws are deposited at the City Hall, at 88 rue des Érables, Grenville-sur-la-Rouge, where any interested person may take note of it during the hours of office in effect, from Monday to Friday from 8:30 to 12:00 and from 13:00 to 16:30.

These by-laws come into force on the day of their publication in accordance with the Act.

GIVEN AT GRENVILLE-SUR-LA-ROUGE, this October nine (9), two thousand and nineteen (2019).



Marc Beaulieu, Directeur Général